



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-1376 – INSECTICIDE ALPHA
CHJ
AMM N° 2020354

Maisons-Alfort, le 19 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique INSECTICIDE ALPHA CHJ**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation INSECTICIDE ALPHA CHJ est un insecticide composé de 15 % d'alphanéthrine, se présentant sous la forme de granulés dispersibles dans l'eau (WG). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2020354).

L'usage est le traitement des parties aériennes des abricotier, pêcher, pommier, poirier, cognassier, nashi, prunier, asperge, betterave potagère, chou, concombre, pois de conserve, pomme de terre, aubergine, melon, fraisier, laitue, mâche, navet rutabaga, pissenlit, radis, scarole, frisée, tomate et traitements généraux, à la dose de préparation de 0,1 g/L et de 0,05 à 0,1 g/10 m², ce qui correspond à 0,015 g/L et de 0,0075 à 0,015 g/10 m² d'alphanéthrine. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 8 jours.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra cependant d'indiquer les doses d'emploi en g/L ou en g/10 m² sur l'étiquette, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 octobre 2004 et dans le respect des doses homologuées.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1376 de la préparation INSECTICIDE ALPHA CHJ pour le traitement des parties aériennes des abricotier, pêcher, pommier, poirier, cognassier, nashi, prunier, asperge, betterave potagère, chou, concombre, pois de conserve, pomme de terre, aubergine, melon, fraisier, laitue, mâche, navet rutabaga, pissemil, radis, scarole, frisée, tomate, et les traitements généraux présentée par COMPO FRANCE SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND